



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Verteidigung,
Bevölkerungsschutz und Sport VBS

Bundesamt für Landestopografie swisstopo

Berne, octobre 2022

Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques

Rapport sur les résultats
de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte de départ.....	3
2	Objet de la procédure de consultation.....	4
3	Liste des participants à la consultation.....	5
4	Déroulement de la consultation et vue d'ensemble des résultats	6
4.1	Remarques introductives.....	6
4.2	Vue d'ensemble des résultats de la consultation	6
4.3	Réactions d'ordre général	7
4.4	Résultats relatifs à l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)	10
4.5	Résultats relatifs à l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)	19
4.6	Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)	24
5	Annexe / Anhang / Allegato.....	26

1 Contexte de départ

L'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2) et l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21) régissant les détails de son exécution ont vu le jour en 1992, resp. 1994 dans le cadre de la révision totale du droit de la mensuration officielle, en vue de l'introduction du standard MO93 (mensuration officielle 1993). Le projet de révision d'alors comportait notamment un nouveau modèle de données pour la mensuration officielle et les ordonnances d'exécution s'appuyaient sur les bases légales plutôt rudimentaires de la mensuration officielle figurant dans le code civil (CC, RS 210).

Lors de la révision totale du droit de la géoinformation qui a fait suite à la rédaction de la loi sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) en 2007, l'OMO et l'OTEMO n'ont subi qu'une révision partielle, ces ordonnances régissant la mensuration officielle ayant fait toutes leurs preuves en pratique et un nombre proportionnellement peu élevé de modifications étant nécessaire. Depuis l'entrée en vigueur du droit fédéral actuel de la géoinformation le 1^{er} juillet 2008, l'OMO et l'OTEMO font partie intégrante des ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation.

2 Objet de la procédure de consultation

La révision partielle prévue de l'OMO et les révisions simultanées – totale pour l'OTEMO et partielle pour l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF, RS 211.432.11) – de deux ordonnances techniques trouvent leur justification principale dans l'introduction prévue du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. Cette introduction requiert impérativement une adaptation de l'OMO, de l'OTEMO et de l'OTRF, le modèle de données actuel étant ancré au niveau de l'ordonnance. Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit désormais être régi de la même manière que les modèles relatifs aux autres géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Une autre raison importante motivant la révision prévue de l'OMO est la modification de l'article 38 de la loi sur la géoinformation, abrogeant l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27) et régissant le financement de la mensuration officielle sur de nouvelles bases. Cette modification de la loi a été intégrée dans la loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales (FF 2021 669). Divers autres besoins d'ordre technique nécessitent par ailleurs de modifier l'ordonnance. En outre, la société, l'économie et l'administration ont considérablement évolué depuis le début des années 1990, époque à laquelle l'OMO a été conçue et rédigée. Leur transformation numérique bat son plein actuellement.

Les autres points du projet de révision prévu sont les suivants:

- les nouvelles règles régissant le financement de la mensuration officielle
- les règles régissant l'archivage et l'introduction de l'historisation
- l'ouverture à de nouvelles technologies
- l'intégration des plans de servitudes dans la mensuration officielle
- l'introduction de la légalisation électronique dans le domaine de la mensuration officielle
- la documentation possible du sous-sol
- l'introduction d'une clause d'expérimentation pour des projets pilotes
- l'adaptation du flux des annonces lors de procédures d'approbation de plans.

Le projet est présenté en détail dans le rapport explicatif associé à la consultation, lequel est librement accessible¹.

¹ https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/3/cons_1/doc_6/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-3-cons_1-doc_6-fr-pdf-a.pdf

3 Liste des participants à la consultation

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des entreprises ayant pris part à la consultation figure en annexe. Les prises de position délivrées sont par ailleurs consultables librement².

²

https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/3/cons_1/doc_9/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-3-cons_1-doc_9-fr-pdf-a.pdf

4 Déroulement de la consultation et vue d'ensemble des résultats

4.1 Remarques introductives

Un questionnaire a été transmis aux participants de la consultation en même temps que les projets d'ordonnances et le rapport explicatif. Il leur était demandé d'y indiquer s'ils étaient favorables aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation, s'ils y étaient favorables avec des réserves ou s'ils les rejetaient. La réponse donnée par les participants a été reprise telle quelle dans le présent rapport sur les résultats, quelles que soient les avis émis concernant des dispositions spécifiques des ordonnances. On a ainsi estimé que les participants favorables – avec ou sans réserves – aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet acceptaient toutes les dispositions hormis celles expressément rejetées.

Le présent rapport vise à résumer les résultats de la procédure de consultation. Il est renvoyé aux prises de position complètes, consultables librement³, pour accéder au détail des réactions transmises.

4.2 Vue d'ensemble des résultats de la consultation

La mensuration officielle étant une tâche commune, les adaptations prévues des ordonnances seront lourdes de conséquences pour les cantons et déploieront également des effets importants hors du périmètre de l'administration fédérale. C'est la raison pour laquelle une consultation fondée sur l'article 3 alinéa 1 lettre e de la loi sur les consultations (LCo; RS 172.061) a été réalisée. En outre, l'article 35 de la loi sur la géoinformation garantit un droit de participation aux cantons et un droit d'audition aux organisations intéressées.

55 retours ont été enregistrés en réaction au projet. Au total, 26 cantons, 2 partis politiques et 27 associations, organisations et entreprises se sont exprimés par écrit. Deux participants ont explicitement renoncé à délivrer une prise de position.

Sont **favorables** au projet:

2	cantons	AG, NW
2	associations, organisations et entreprises	BLS, eCH
1	parti	PSS
5	Total	

Sont **favorables** au projet, mais avec des **réserves**

18	cantons	TI, SZ, TG, UR, OW, GR, BS, ZH, AI, SG, AR, SH, BL, LU, GL, VS, SO, ZG
11	associations, organisations et entreprises	CFF, USP, SOB, UVS, CGC, Geoterra, usic, TG-Geometer, CSRF, UTP, GEO+ING
-	parti	-
29	Total	

Rejetent le projet

6	cantons	VD, FR, BE, JU, NE, GE
12	associations, organisations et entreprises	IGS, GEOSUISSE, VS GP, SIA, HEV, geosuisse-Bern, IGSO, USAM, geosuisse-ZH-SH, Jermann, AGG, OVG
1	parti	UDC
19	Total	

³ https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/3/cons_1/doc_9/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-3-cons_1-doc_9-fr-pdf-a.pdf

Ont renoncé à délivrer une prise de position

-	cantons	-
2	associations, organisations et entreprises	PGS, Arbeitgeberverband
-	-	-
2	Total	

4.3 Réactions d'ordre général

NW, TI, TG, UR, OW, GR, BS, AI, SG, AR, SZ, SH, BL, LU, VS, SO, ZG, la **CSRF** et **Geoterra** soutiennent l'orientation générale du projet mis en consultation, mais formulent des demandes relatives au contenu à propos de différents thèmes. **ZH** est favorable à la révision sur le fond, mais émet des réserves, concernant notamment l'introduction prévue de DM.flex. L'**USP** approuve la majorité des adaptations prévues, mais estime que le projet devrait faire la part encore plus belle aux propriétaires fonciers et constate des inégalités de traitement dans la détermination de la contribution fédérale. Les réserves émises par l'**UVS** portent surtout sur le rapport coûts-bénéfices de DM.flex, le raccourcissement des délais de mise à jour resp. le flou de leur définition, les règles régissant la gestion des servitudes foncières ainsi que la tendance générale à la centralisation qui fait perdre de la souplesse aux cantons et aux communes. Les réserves formulées par la **CGC** concernent en particulier l'ancrage de la collaboration sur un pied d'égalité entre la Confédération et les cantons, l'évaluation bien trop lacunaire des conséquences financières et le calendrier de mise en œuvre, assez peu réaliste. **GL** apporte son soutien à la prise de position officielle de la CGC. Le **PSS** est favorable sur le principe aux modifications prévues et renonce par conséquent à une prise de position plus détaillée. **eCH-OW** approuve formellement le renvoi aux normes eCH. L'**usic** rejette l'abrogation prévue de l'article 45 OMO concernant l'adjudication des travaux. **TG-Geometer** demande que le modèle de données de la mensuration officielle conserve sa continuité et ne subisse pas d'adaptations trop fréquentes, si bien qu'il doit continuer à être ancré au niveau de l'ordonnance. **GEO+ING** a constaté que divers points restent encore en suspens ou flous et peuvent donc causer des difficultés d'interprétation.

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** rejettent le projet qui aura pour conséquence, à leurs yeux, de vider l'OMO d'éléments essentiels de la mensuration officielle. Le modèle de données doit continuer à être ancré au niveau de l'ordonnance et la stabilité du modèle de données de la mensuration officielle doit être garantie, au vu de l'importance que revêtent ses géodonnées de référence.

FR rejette le projet au motif que les évaluations relatives aux conséquences financières figurant dans le rapport explicatif sont jugées insuffisantes et réclame que la nouvelle définition des règles de financement de la mensuration officielle soit plus précise. **BE** rejette le projet parce que la procédure participative pour édicter des prescriptions techniques de niveau directive ou instruction n'est pas définie de manière contraignante. **JU** rejette le projet en raison de la portée de ses conséquences pour l'ensemble de la chaîne de traitement des données et du trop grand flou entourant ses répercussions financières. **NE** remarque que le projet correspond en principe à la révision moderne d'une ordonnance, mais aurait souhaité que les cantons soient associés plus étroitement à son élaboration et juge qu'en raison notamment de l'absence d'évaluation financière des conséquences pour les cantons, il est impossible d'approuver les modifications. **GE** estime que le projet est nécessaire et qu'il répond aux exigences et aux défis posés à un cadastre moderne, résolument tourné vers demain. Les conséquences financières et en termes de personnel du projet n'étant toutefois pas évaluées, le projet est rejeté. **IGSO** et l'**AGG** constatent que la révision va dans le bon sens, mais craignent en revanche un nombre trop élevé d'actualisations se répercutant négativement sur la gestion des données et leur utilisation. Le projet est donc rejeté. L'**OVG** se range à l'avis d'IGS et rejette le projet. L'**UDC** critique le rapport coûts-bénéfices ainsi que les surcoûts pour les cantons et les propriétaires fonciers, de sorte qu'elle rejette le projet. **VD** rejette le projet au motif qu'il conduirait à des coûts disproportionnés à la charge des cantons, des communes ou de bureaux privés. La possibilité de mener des projets pilotes

est saluée. **HEV** rejette le projet, notamment parce que l'intégration des servitudes s'accompagnerait de problèmes pratiques non résolus, que la prise en charge des données du sous-sol serait source de frais élevés pour les propriétaires fonciers, que toutes les données devraient être accessibles librement et que des enquêtes publiques totalement dématérialisées restreindraient les droits des propriétaires fonciers.

VSGP rejette en particulier le projet parce qu'il prévoit l'intégration des servitudes dans la mensuration officielle. La **SIA** est fondamentalement favorable à une modernisation de la mensuration officielle et au fait de rester en phase avec l'évolution technologique, mais pour éviter des surcoûts inutiles, il faut également continuer à garantir une stabilité appropriée du modèle de données, de sorte qu'il doit rester ancré dans l'ordonnance. L'**USAM** se range à l'avis d'IGS et rejette le projet, notamment parce que swisstopo est le seul acteur à tirer profit des modifications prévues et que leur coût va être globalement répercuté sur les propriétaires fonciers. **Jermann** se range à l'avis de GEOSUISSE et rejette le projet.

Conséquences financières

La **CGC**, **GL**, **TG**, **OW**, **GR**, **AR**, **SH**, **BL**, **VS**, **NE** et **SO** déplorent que les coûts indiqués dans le rapport explicatif correspondent aux seuls coûts internes à la Confédération pour la conversion des modèles et des processus, de sorte qu'ils n'intègrent pas la participation fédérale aux frais de mise en œuvre. Une évaluation sérieuse de ces coûts est donc exigée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et la pertinence de cette évaluation doit être vérifiée au moyen de projets pilotes. Il en va de même des coûts relatifs à la représentation des servitudes. **AG** déplore l'absence d'un concept concernant les coûts attendus et leur répartition entre la Confédération et les cantons. **ZH** et **VS** ont aussi demandé une présentation plus fouillée des conséquences pour les cantons. **TI** estime que l'évaluation des coûts pour la conversion du modèle de données et l'intégration rétroactive des servitudes est bien trop basse. **SZ** déclare que le canton n'est nullement disposé à supporter des frais supplémentaires pour la saisie et la mise à jour de servitudes, la représentation d'objets dans la troisième dimension et des mensurations supplémentaires d'objets. **VD**, **BE**, **JU** et **NE** déplorent l'absence d'une analyse coûts-bénéfices pour l'introduction du nouveau modèle de données. **BE**, **GE** et **geosuisse-Bern** estiment par ailleurs que les surcoûts ont été très nettement sous-évalués. Pour **JU**, le niveau auquel le changement de modèle doit être subventionné ressort de manière insuffisamment claire du rapport explicatif.

BS s'inquiète du fait que les moyens financiers réservés à la MO aient déjà été réalloués à moyen terme et suggère la conclusion des conventions-programmes avant le début de la nouvelle période. **ZG** suggère qu'un financement spécial soit examiné pour l'introduction de DM.flex et que des moyens financiers plus importants soient alloués sous la forme d'une indemnité fédérale afin d'accélérer l'introduction du nouveau modèle de données

Nouveau modèle de données (DM.flex)

BS critique le fait que la conception du nouveau modèle de données soit encore trop peu avancée pour que les conséquences du changement de modèle puissent être évaluées. **ZH** déplore l'absence d'une analyse approfondie de l'utilité d'un tel changement de modèle. **IGS** et **GEOSUISSE** demandent que le modèle de données soit aussi régi dans l'OMO à l'avenir. Si **NE** est favorable au principe d'un changement de modèle, le canton estime néanmoins que la plupart des nombreux clients de la mensuration officielle dans les secteurs public et privé ont besoin d'un modèle stable. **VD** demande que toute modification future du modèle de données fasse l'objet d'une procédure de consultation officielle. En outre, s'il faut savoir s'adapter avec souplesse à des besoins changeants, il convient également de maintenir la stabilité de la mensuration officielle parce qu'elle constitue un pilier du système cadastral suisse. **VS** suggère aussi une procédure de consultation pour les modifications d'importance. **SH** est favorable à la flexibilisation de la mensuration officielle, mais estime qu'une analyse coûts-bénéfices doit impérativement être conduite pour toutes les modifications. La stabilité doit rester conservée dans toute la mesure du possible. **LU** désapprouve la désignation du modèle de données. L'accent principal ne devrait pas être mis sur la flexibilité. **Geoterra** est favorable à la flexibilisation, mais juge qu'il faut trouver un juste équilibre entre stabilité,

continuité et flexibilité. **NE** et **VD** déplorent que le modèle de données en Interlis 2 soit uniquement disponible en allemand.

Collaboration Confédération-cantons lors de l'édiction d'instructions

La **CGC**, **ZH**, **GL**, **BL**, **TG**, **OW**, **GR**, **VD**, **VS**, **JU**, **NE**, **SO**, **TI**, **SZ**, **UR**, **SG**, **AR**, **BE** et **Geoterra** remarquent qu'avec la révision prévue, swisstopo fixerait de nombreuses prescriptions techniques via des directives et des instructions à l'avenir. La procédure participative doit impérativement trouver à s'appliquer ici aussi. **BS** constate une tendance à la centralisation et craint un affaiblissement durable de la tâche commune ayant pourtant fait ses preuves. **GE** demande que la collaboration entre les cantons et la Confédération soit améliorée de manière générale. **LU** fait observer que la composition du Change Board prévu doit être paritaire et que ses décisions devraient être à caractère contraignant. Selon **VD**, les cantons sont sous-représentés dans le Change Board prévu.

Entrée en vigueur des modifications / dispositions transitoires

La **CGC**, **TG**, **OW**, **GR**, **AR**, **VD**, **GL**, **SH**, **BL**, **JU**, **NE**, **SO** et l'**OVG** indiquent qu'aucun calendrier de mise en œuvre ne peut être déduit des projets. Il faut prévoir un délai suffisant à partir de l'entrée en vigueur (compris entre 3 et 5 ans, suivant les retours enregistrés). **BE** demande des dispositions transitoires pour le transfert des données dans le nouveau modèle de données. **SZ**, **IGSO** et l'**AGG** demandent l'exécution de projets pilotes. **BS** propose d'aborder et de mettre en œuvre le nouveau modèle de données module par module. L'**UVS** pointe l'absence de dispositions transitoires. **VS** suggère de définir le calendrier de mise en œuvre dans un plan conclu entre la Confédération et les cantons puis de l'inscrire dans des conventions-programmes quadriennales. Une mise en œuvre par étapes aurait les faveurs du canton. **GE** demande une entrée en vigueur échelonnée, sur le modèle du mode opératoire adopté pour le cadastre RDPPF.

Servitudes

TI, **AG**, l'**USP**, **IGS**, **GEOSUISSE**, **Geoterra**, **TG-Geometer** et l'**OVG**, sont favorables à l'intégration des servitudes. **BS** y est aussi favorable, mais estime que des clarifications restent nécessaires. **FR** et **GEO+ING** sont favorables à l'introduction des servitudes, mais sont opposés à leur représentation sur le plan du registre foncier pour des raisons de lisibilité. **BE** est favorable à la création des bases légales, mais peine à croire que la saisie de l'historique complet soit réalisable et finançable. Seules les servitudes modifiées ou les nouvelles servitudes créées devraient donc être saisies. **NE** est favorable à l'intégration, mais juge insatisfaisante la mise en œuvre dans le projet actuel, les plans de servitudes devant être établis par un ingénieur géomètre breveté. **GE** est aussi favorable à l'intégration, mais relève qu'elle s'accompagnera de fortes dépenses et de charges en personnel élevées qui ne sont pas prises en compte dans le projet. **IGSO** et l'**AGG** estiment que des clarifications sont nécessaires au niveau de l'intégration des servitudes qui existent déjà. La **CGC**, **SO**, **TG**, **GR**, **GL**, **AR**, **SO** et **ZG** demandent qu'il soit renoncé pour l'instant à intégrer les servitudes dans la mensuration officielle, notamment parce que de trop nombreuses questions restent encore en suspens. La représentation des servitudes est rejetée par **ZH**, **SZ**, **OW**, **AI**, **VD**, **BL**, **LU**, **JU** et la **CSRF**. L'**UDC** se montre également critique envers l'intégration des servitudes, en particulier parce qu'elle craint des surcoûts pour les propriétaires fonciers et qu'elle s'inquiète de la protection des données personnelles. **UR** et **SG** voient des avantages et des inconvénients à l'intégration et indiquent que des réponses fermes doivent être apportées aux questions encore non résolues. **SH** se montre plutôt critique également et déplore notamment l'introduction uniquement partielle des servitudes, dont pourraient résulter de lourdes erreurs d'interprétation. **VSGP** demande la clarification des points en suspens et la levée des contradictions. **VS** estime aussi que de nombreuses questions restent encore sans réponse. **GEO+ING** demande un jeu de géodonnées de base propre pour les servitudes.

Propriété par étages

L'**UVS** déplore que la propriété par étages soit totalement absente des documents de la consultation. Le thème doit y figurer ou une indication explicite dans le rapport explicatif doit repousser son traitement à plus tard. **IGSO**, l'**OVG** et l'**AGG** regrettent que la propriété par étages (PPE) ne soit pas encore intégrée dans la mensuration officielle. **IGSO** et l'**AGG** demandent expressément que la PPE soit prise en compte dans la révision.

Terminologie

IGS, **GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** demandent que l'utilisation de notions en anglais soit réduite au minimum. La **CGC** et **GL** déplorent que la terminologie et la conception pour les géodonnées de base n'aient pas été reprises de manière cohérente de la législation sur la géoinformation. **BS** fait observer qu'une terminologie imprécise et parfois contradictoire aussi est utilisée concernant les «données/informations», le «modèle de données» et le «modèle de représentation». L'**UVS** suggère de remplacer la Direction fédérale des mensurations cadastrales, resp. la D+M par l'Office fédéral de topographie.

4.4 Résultats relatifs à l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

Fonctions de la mensuration officielle (art. 1)

ZH suggère de citer les fonctions dans l'ordre de leur importance et de reformuler la lettre b. **LU** est favorable au fait de mentionner les objets souterrains. **HEV** signale que les géodonnées du sous-sol ne faisant pas partie du plan du registre foncier, elles ne devraient pas faire partie de la mensuration officielle. **TI** demande d'adapter la version en italien.

Ouvrages militaires (art. 4)

L'**USP** suggère de compléter l'article par la formulation «en tenant compte des intérêts des propriétaires fonciers», afin d'éviter que le passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile fasse peser des charges supplémentaires sur les propriétaires fonciers privés. **ZH** est favorable au contenu de la règle proposée, mais estime que les coûts qu'entraîne la mise à jour de la mensuration officielle devraient être supportés conformément à l'article 38 alinéa 2 de la loi sur la géoinformation.

Eléments de la mensuration officielle (art. 5)

IGS, **GEOSUISSE**, **geosuisse ZH-SH**, **SZ** et **GEO+ING** proposent une autre formulation pour la lettre b. **HEV** demande la suppression de la lettre c, faute d'un intérêt public prépondérant justifiant la saisie et la numérisation des documents techniques et administratifs. **BS** remarque que la participation des cantons devrait être mentionnée à l'alinéa 2. **TI** suggère des adaptations de la version en italien de l'article. **FR** suggère l'intégration d'un nouvel alinéa 3 relatif aux géodonnées de référence.

Modèle de données de la mensuration officielle (art. 6)

BS demande que l'article soit reformulé et que le DDPS fixe uniquement les exigences applicables aux données de la mensuration officielle. **FR** estime qu'il serait judicieux d'indiquer le nom du modèle de géodonnées (sans version). **BE** demande une précision, à savoir l'indication claire qu'il est question du nouveau modèle (DM.Flex) ici. **IGS**, **GEOSUISSE**, **Jermann AG**, **geosuisse ZH-SH** et l'**OVG** demandent que le modèle de géodonnées minimal soit compris dans l'ordonnance.

GR, **AI**, **AR**, **SG** et **NE** demandent que l'alinéa 2 soit supprimé et que les extensions cantonales ne soient pas purement et simplement refusées.

NW, **ZG** et **OW** s'interrogent sur le sort réservé aux extensions cantonales jusqu'à l'introduction du nouveau modèle DM.flex. **ZH** demande qu'il soit précisé dans les explications que les cantons peuvent continuer à définir des extensions et des exigences supplémentaires pour la mensuration officielle hors des limites du modèle de données de la Confédération. **LU** est tout à fait d'accord à ce que les extensions cantonales du modèle de géodonnées ne soient plus admises à l'avenir; toutefois, le modèle de données n'a pas

encore été adopté et des questions restent en suspens, si bien que l'approbation ne peut que s'accompagner de réserves. **SO** fait observer que l'extension du modèle DM.flex ne soulève pas de difficultés techniques et qu'elle peut parfois se révéler judicieuse, si bien que l'alinéa 2 appelle des précisions. **geosuisse ZH-SH** est favorable à la standardisation du modèle de géodonnées, la mise en œuvre ne devenant cependant possible que lorsqu'un UID est attribué à chaque objet.

Compétence du DDPS (art. 6a) - abrogation

BE demande que cet article soit conservé au motif qu'un format d'échange de données normalisé avec le système périphérique doit continuer à exister.

Plan du registre foncier (art. 7)

UR, OW, NW et **BE** réclament que la notion de «plan du registre foncier» ne soit définie qu'à un seul endroit. Il convient par ailleurs de veiller à une terminologie homogène, en langue allemande, **geosuisse-Bern** demande en conséquence que «Grudbuchplan» soit utilisée dans toutes les ordonnances à la place de «Plan für das Grundbuch».

ZG réclame plus de précision à l'alinéa 1, afin de clarifier ce que l'on entend exactement par analogique et numérique. **HEV** réclame la suppression de l'expression «au moins» à l'alinéa 2. La définition du plan du registre foncier doit être exhaustive. **BS** demande que l'on remplace «données» par «informations» à l'alinéa 2. **AG** suggère que l'alinéa 2 soit mieux harmonisé avec le nouvel article 7a de l'OTRF. **TI** déplore que l'alinéa 2 soit en contradiction avec le nouvel article 7a OTRF. **FR, BE** et **NE** regrettent que le contenu du plan du registre foncier ne soit pas décrit de la même manière dans des dispositions législatives différentes.

L'intégration des servitudes dans la mensuration officielle prévue à l'alinéa 2 lettre d a suscité de nombreuses réactions (cf. § 4.3 précédent). **BE, geosuisse-Bern, geosuisse ZH-SH** et **l'USP** sont explicitement favorables à la disposition. La suppression de l'alinéa 2 lettre d est notamment demandée par la **CGC, SZ, TG, OW, GR, AI, VD, SH, BL, GL, FR, HEV**, la **CSRF** et **SO**. **SG** et **VSGP** réclament que la disposition soit précisée. **L'UVS** demande la représentation de toutes les servitudes, pas uniquement de celles dont le lieu d'exercice est limité.

SG se demande si la représentation des zones de territoires en mouvement permanent sur le plan du registre foncier fait réellement sens (al. 2 let. e). **HEV** demande la suppression de cette lettre, les limites se trouvant dans une zone de territoires en mouvement permanent (faisant du reste l'objet d'une mention au registre foncier) ne bénéficiant plus de la foi publique. Aucune plus-value ne découle donc de cette règle.

IGS, GEOSUISSE, geosuisse-Bern et **geosuisse ZH-SH** demandent que la couverture du sol soit ajoutée à l'alinéa 2, au motif que le contenu minimal ne doit pas se limiter à des données de propriété et que ces informations sont importantes pour la lisibilité du plan. **TG-Geometer** souligne que la densité des données dans la mensuration officielle doit être impérativement conservée et que la couverture du sol joue notamment un rôle de plus en plus important dans ce cadre.

IGS, GEOSUISSE, geosuisse ZH-SH et **l'USP** réclament que l'alinéa 3 soit reformulé et précisé.

BS propose de mentionner explicitement à l'alinéa 5 que le DFJP et le DDPS fixent «conjointement» les exigences. **FR, NE** et **BE** demandent également que l'alinéa fasse l'objet d'une précision en y mentionnant explicitement l'OTRF.

Extensions cantonales du modèle de données de la Confédération (art. 10) - abrogation

La CGC et **GL** demandent une adaptation, les cantons devant continuer à pouvoir placer une extension de travaux sous l'égide de la mensuration officielle (et non sous celle du

modèle de données de la Confédération), faute de quoi c'en serait fini de la tâche commune. **BS** demande de renoncer à l'abrogation et de séparer la mensuration officielle selon le droit fédéral de celle selon le droit cantonal. **ZH** demande de conserver la formulation initiale de l'article, mais de le rebaptiser «Extensions cantonales». **SG, AR** et **GEO+ING** réclament le maintien de l'article, parce qu'une interdiction complète des exigences cantonales marquerait une ingérence trop forte dans l'autonomie cantonale et que l'intégration de thèmes supplémentaires via les exigences cantonales devrait continuer à être possible à l'avenir.

Chapitre 3 Abornement – définition et étendue (art. 11)

SG demande que l'alinéa 2 soit précisé et complété. **Jermann** demande que l'article ne soit pas abrogé.

Tracé des limites (art. 14)

ZG, SG, AR et l'**USP** critiquent l'usage du terme «Strecke» pour désigner la ligne droite dans la version en allemand. **ZG** demande en outre l'adaptation de la terminologie à l'alinéa 2.

Correction de contradictions (art. 14a)

NW, IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** remarquent que des questions subsisteraient concernant les zones abritant des territoires en mouvement permanent ne faisant l'objet d'aucune mention. Il serait par conséquent souhaitable de définir des principes. **TI** se demande si la correction de contradictions se rapporte uniquement à la délimitation des immeubles ou si elle peut concerner toutes les couches d'information.

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** sont favorables à la précision proposée à l'alinéa 1. **UR** et **Geoterra** souhaitent qu'il soit renvoyé à la méthode pour la préciser. **FR** estime que la locution «d'office» est en contradiction avec les dispositions relatives aux droits réels et que la mise en pratique se révélera donc impossible.

ZH et l'**UVS**, demandent qu'il soit renoncé aux géométries approchées dans la mensuration officielle.

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** font observer que les géométries approchées ne seront permises qu'après la publication des instructions correspondantes. **SO** demande une précision, l'utilisation d'arcs de cercle ne constituant pas une contradiction. **GEO+ING** demande que la règle soit précisée dans l'OMO-DDPS, la notion de géométrie approchée étant à manier avec précaution et laissant par ailleurs une large place à l'interprétation. **ZG** demande un renvoi supplémentaire aux exigences de précision.

VS demande l'intégration d'un nouvel alinéa 3 portant sur les divergences au sein des tolérances fixées dans la mensuration officielle

Section 3 Pose des signes de démarcation – moment de la pose (art. 16)

GR demande la suppression de l'article, au motif que ce qui est déterminant, c'est que la matérialisation des points limites sur le terrain à l'issue du premier relevé ou de la mise à jour respecte les prescriptions. Le moment est sans importance et dépend de la méthode, si bien qu'aucune règle ne doit le régir. **ZG** demande une exception explicite pour les mutations de bureau, parce qu'elles rendent un abornement a posteriori nécessaire.

Chapitre 4 Premier levé, renouvellement, mise à jour et projets pilotes - méthode (art. 19)

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent que la disposition soit formulée avec davantage de précision.

Date d'exécution (art. 21)

GEO+ING demande une adaptation de nature purement rédactionnelle.

Mise à jour permanente (art. 23)

BS remarque que l'adaptation du délai de mise à jour, ramené à 3 mois, va entraîner une hausse des frais de mise à jour des données de la mensuration officielle. **NW** est favorable

au principe d'un délai de mise à jour de 3 mois, mais indique toutefois que l'«instant où survient une modification» ne doit pas nécessairement correspondre à la date de réception des travaux par la commune et que le raccourcissement du délai impose aussi d'établir un système d'annonces performant. **SG** soutient le raccourcissement du délai de mise à jour. La **CGC, AG, GR, AR** et **GL** font observer que si le délai de mise à jour actuellement en vigueur n'est plus opportun, le nouveau délai de 3 mois à compter de l'instant où survient une modification constitue un réel défi et peut entraîner des surcoûts. En outre, la définition du déclencheur, à savoir l'«instant où survient une modification», n'est pas des plus claires. La mise à jour permanente fonctionnant avec un système d'annonces, c'est la «réception d'une annonce» qui devrait être le déclencheur déterminant. L'**UVS** est favorable à la formulation «à compter de la réception de l'annonce par le service de mise à jour», parce que le système d'annonces ne fonctionne pas suffisamment bien pour qu'il puisse être réaliste de prescrire la mise à jour dans un délai de 3 mois après la modification. **TG, OW, VD, SH, BE, JU, SO** et **LU** craignent qu'un raccourcissement brutal du délai de mise à jour provoque une forte hausse des coûts et estiment que le rapport coûts-bénéfices doit aussi être pris en compte. C'est pourquoi la formulation «dans un délai de trois mois en règle générale» est proposée. **LU** note par ailleurs que la représentation des constructions projetées conduirait à ce qu'un délai de 6 mois soit suffisant. **AR** soutient le raccourcissement du délai, mais demande un changement de formulation, le délai de 3 mois devant courir à compter de l'annonce de la modification. **VS** propose un délai de 6 mois au titre de «compromis acceptable», parce qu'il serait fréquent sinon que les bâtiments et le reste de la couverture du sol ne soient pas levés en même temps. **SZ** demande un délai de mise à jour de 12 mois, au motif qu'un délai plus court ne peut être garanti qu'au prix d'une charge de travail considérable et que le canton n'est pas disposé à supporter de tels surcoûts ou à les répercuter sur les propriétaires fonciers ou les communes. **UR** estime que le raccourcissement des délais de mise à jour va dans le bon sens, mais qu'un délai de trois mois soulève quelques questions, notamment de savoir quelle modification est déterminante et quelles expériences ont été acquises jusqu' alors avec les services d'annonces. **ZH** rejette un raccourcissement aussi radical du délai, parce qu'un triplement des frais de mise à jour en résulterait vraisemblablement dans le canton, qu'il ne répond à aucun besoin effectif et qu'une analyse coûts-bénéfices fait défaut. **IGS, GEOSUISSE, TG-Geometer, geosuisse ZH-SH, geosuisse-Bern** et **IGSO, l'OVG** ainsi que l'**AGG** estiment qu'un délai de 3 à 6 mois serait réaliste et qu'il devrait être adapté en fonction du canton concerné, sous la responsabilité du service cantonal. **GEO+ING** juge le raccourcissement du délai approprié, mais demande un délai de 6 mois, afin qu'une mise à jour peu onéreuse et efficace soit également possible en pratique à l'avenir. **Geoterra** demande un délai de 6 mois, commençant à courir «à réception de l'annonce».

SZ demande que l'exception de l'alinéa 2 soit supprimée, parce qu'il ne voit pas l'utilité de telles solutions cantonales ici. **UR** part du principe que l'alinéa 2 couvrirait les cas de figure qui le concernent, notamment les zones situées en altitude et enneigées une bonne partie de l'année. **LU** demande de supprimer l'audition de la D+M pour les exceptions, au motif qu'elle est inappropriée. **ZG** demande également de renoncer à l'audition et d'avoir uniquement à informer la D+M des exceptions.

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent une adaptation rédactionnelle de l'alinéa 3. L'**UVS** demande qu'il soit précisé que les cantons ne règlent le système d'annonces qu'en l'absence de prescriptions de rang supérieur, parce que des délais d'annonce sont déjà à respecter au niveau fédéral pour les procédures d'approbation de plans. **Jermann** demande que l'alinéa 3 soit précisé.

Section 3 Vérification (art. 26)

SG s'étonne de la suppression prévue de l'alinéa 2, estimant qu'il serait logique que la D+M endosse le rôle d'autorité de vérification des points fixes de deuxième catégorie, sachant que la Confédération n'exerce qu'une fonction de haute surveillance dans les autres domaines. Une adaptation rédactionnelle de l'alinéa 3 est par ailleurs demandée. **LU** et **BE** demandent que l'alinéa 2 ne soit pas supprimé. Si la suppression consacre la pratique en vigueur, elle

serait tout de même regrettable, parce qu'elle marquerait la fin des contrôles indépendants et d'un échange de connaissances. **BL** demande de remplacer «kantonale Aufsichtsstelle» par «kantonale Vermessungsaufsicht», ce changement ne concerne que la version en allemand. **GE** déplore que la règle entraîne un transfert de charges de la Confédération vers les cantons, si bien qu'elle doit notamment être prise en compte dans les budgets.

Examen préalable (art. 27) - abrogation

IGS, SSV, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** sont favorables à l'abrogation prévue.

Enquête publique (art. 28)

TI estime que le plan devient illisible pour le propriétaire foncier en l'absence de la couverture du sol et des noms de lieux. L'**USP** demande qu'un complément soit apporté à l'alinéa 2, les exigences d'ordre technique et qualitatif du droit fédéral devant également être mises à disposition dans le cadre de l'enquête publique, faute de quoi il est impossible de contrôler les documents de l'enquête. L'alinéa 3 doit en outre être complété et il doit être explicitement mentionné qu'un extrait «gratuit» portant sur son immeuble est fourni au propriétaire foncier s'il en fait la demande.

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent une adaptation rédactionnelle de l'alinéa 3. **HEV** réclame la suppression complète de l'alinéa 4, au motif qu'une enquête publique et une publication officielle totalement dématérialisées seraient extrêmement problématiques. Il serait envisageable que les cantons prévoient la voie numérique comme une option de plus, renforçant ainsi l'effet de publicité. L'**USP** réclame aussi que l'enquête publique dématérialisée vienne uniquement compléter la version papier classique, les propriétaires fonciers se voyant désavantagés dans le cas contraire. **FR** et l'**UVS** sont explicitement favorables à la règle proposée.

UR et **Geoterra** réclament que l'alinéa 4 soit complété, afin qu'il puisse être renoncé à l'enquête publique, dans le cas d'une correction de contradictions selon l'article 14a, dès lors que toutes les parties directement concernées donnent leur accord.

Approbation (art. 29)

BS réclame une précision, seules les données devant déployer un effet juridique. **HEV** demande que l'approbation n'intervienne qu'à l'issue du règlement de toutes les oppositions formées, pour des raisons de sécurité du droit.

Reconnaissance par la Confédération (art. 30)

L'**USP** se demande quand a lieu l'examen formel prévu à l'alinéa 1 lettre a. Ce point doit encore être clarifié.

Chapitre 6 Accès et utilisation - principe (art. 34)

TI, GR et l'**UVS** réclament la suppression de l'alinéa 3, des règles suffisantes régissant le géoservice dans l'ordonnance sur la géoinformation. **HEV** réclame également la suppression de l'alinéa 3, au motif que le géoservice prévu pour l'accès en réseau aux données de la mensuration officielle ne répond à aucun besoin. Les cantons sont en outre compétents pour fixer les règles régissant l'accès. **SG** et **AR** réclament une adaptation de l'alinéa 3 ou des explications plus précises, la signification de la disposition leur paraissant floue. **LU** estime que la diffusion ne peut pas se faire de cette manière-là, ou uniquement avec l'accord formel des cantons, puisque les données de la MO sont leur propriété. En outre, l'infrastructure d'agrégation des cantons (geodienst.ch) remplit déjà ce rôle et les données de la mensuration officielle sont par ailleurs payantes dans le canton. **FR** et **NE** demandent que les cantons exploitent le géoservice.

Service de téléchargement (art. 36)

GR réclame la suppression de l'alinéa 1, des règles suffisantes régissant déjà le service de téléchargement à l'article 37 de l'ordonnance sur la géoinformation. **TG-Geometer** demande qu'il soit déjà mentionné dans l'ordonnance à qui il incombe de proposer le service.

Extraits certifiés conformes (art. 37)

L'**UVS** fait observer qu'un extrait signé de manière analogique ou numérique par un ingénieur géomètre ne constitue pas nécessairement un document officiel au sens de l'article 9 CC, si bien que les exigences doivent faire l'objet de précisions supplémentaires.

BS demande une adaptation terminologique.

Emoluments perçus pour l'établissement du certificat de conformité (art. 38) - *abrogation*

IGS, l'UVS, GEOSUISSE et geosuisse ZH-SH sont explicitement favorables à l'abrogation.

AG et **LU** demandent que la disposition ne soit pas abrogée, parce qu'ils se demandent qui paiera les émoluments à l'avenir. Ce point doit être clarifié. Des émoluments homogènes à l'échelle de la Suisse entière devraient par ailleurs être visés.

Service spécialisé de la Confédération (art. 40)

UR et **Geoterra** demandent que l'alinéa 3^{bis} soit complété par l'édiction de prescriptions techniques de rang supérieur, parce que la collaboration entre toutes les parties prenantes (swisstopo, les cantons, le registre foncier, les organisations professionnelles, le secteur privé, etc.) doit être généralisée et étendue à des dispositions complémentaires (instructions, directives, etc.). **IGS** et **GEOSUISSE** demandent le retrait de l'alinéa 3^{bis}, une poursuite continue du développement ne devant pas être explicitement encouragée.

Service cantonal du cadastre (art. 42)

TI réclame une précision terminologique dans la version en italien de l'alinéa 1. **JU** critique la direction technique autonome par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres (aucune instruction ne lui étant donnée) réclamée dans le projet. S'il est engagé, celui-ci doit rendre des comptes à sa hiérarchie et accepter également que des instructions techniques lui soient données, en raison des conséquences financières considérables qui peuvent en découler. **GE** fait observer que cet aspect relève plutôt de l'ordonnance sur les géomètres. Un alinéa supplémentaire devrait en outre être ajouté, précisant que les cantons peuvent instaurer des groupes de travail. L'**UVS** réclame la suppression de l'alinéa 3, la tâche ne devant pas être exécutée par l'autorité de surveillance du niveau le plus élevé elle-même.

Habilitation à l'exécution de travaux (art. 44)

JU réclame la suppression du texte entre parenthèses (aucune instruction ne leur étant donnée), parce qu'aucun supérieur ne voudrait d'un subordonné à qui il ne peut donner aucune instruction.

ZH réclame l'adaptation de l'alinéa 2. Les cantons doivent pouvoir prévoir des exceptions dans des cas justifiés et après audition de la D+M. Si ce n'est pas le cas, la Confédération fait alors ingérence dans le domaine de compétence des cantons.

TG, GR, SH, BL, VS, SO et **VD** demandent qu'à l'avenir, les données soient saisies et conservées là où leur niveau de qualité est le plus élevé. Les redondances doivent être évitées dans la mesure du possible. C'est pourquoi un nouvel alinéa 2 doit être introduit, permettant aux cantons de définir que des parties de la mensuration officielle peuvent être reprises d'autres jeux de données.

Les **CFF, BLS, SOB** et l'**UTP** jugent inadéquat et contreproductif d'exclure totalement les chemins de fer de la planification des mensurations sur le domaine ferroviaire. Ils réclament donc l'ajout d'un nouvel alinéa 3 précisant que les sociétés de chemins de fer doivent être contactées préalablement à tout projet de premier relevé, de renouvellement ou de mise à

jour prévu sur le domaine ferroviaire. Les sociétés de chemins de fer doivent en outre pouvoir se charger elles-mêmes de certains levés de terrain, pour des raisons de sécurité.

Adjudication de travaux (art. 45) - abrogation

LU, IGS, l'USP, GEOSUISSE, geosuisse ZH-SH, TG-Geometer, l'usic et Jermann demandent que l'article ne soit pas abrogé, la version actuellement en vigueur permettant aux cantons de définir leurs propres critères et leurs propres méthodes. **geosuisse-Bern** demande également de renoncer à l'abrogation, parce que l'adjudication des travaux continuerait à être obligatoire en pareil cas et pourrait continuer à s'apparenter à la candidature à un poste (sans impliquer de concurrence sur les prix). **SG** demande aussi de renoncer à l'abrogation. Une suppression de l'article 45 ne soulagerait en rien les cantons et les communes, mais entraînerait au contraire des restrictions et des surcoûts. La formulation de l'alinéa 2 doit toutefois être adaptée. **AG** demande le maintien de l'alinéa 2, la disposition particulière existante ayant fait ses preuves en pratique. **ZH** demande le maintien de l'alinéa 2, mais dans une version reformulée. Supprimer cette disposition ferait disparaître la concurrence dans la moitié des communes zurichoises: l'adjudication pourrait alors prendre la forme d'une procédure par invitation voire d'une procédure de gré à gré.

Relations avec le registre foncier (art. 46)

BE est très favorable à l'introduction de la légalisation (certification) électronique d'extraits de la mensuration officielle. **ZG** demande l'attribution d'un nouveau numéro d'article (46a) à cette règle, l'article 46 antérieur concernant les travaux sur le domaine ferroviaire ne devant pas être réattribué. De très nombreux documents se réfèrent en effet à cet article.

BS demande que l'alinéa 1 soit complété par le terme «ensemble», le DDPS ne devant posséder aucune compétence à édicter des directives en matière de registre foncier.

Documents de mutation et extraits certifiés conformes (art. 46a)

L'**UVS** demande que la terminologie «Documents de mutation et plans de servitudes» soit utilisée (cf. remarque portant sur l'article 7 précédent). **GE** demande que l'article soit adapté ou précisé. **SG** déplore la formulation trop restrictive de l'alinéa 1. Les aspects déterminants sont le choix par la commune et la signature de contrats d'entreprise et de mise à jour. Le canton n'est que l'autorité d'approbation dans ce cadre. **FR** critique la règle prévue à l'alinéa 1. Elle est jugée incompréhensible, inutile et contrevient au principe selon lequel les titulaires du brevet fédéral d'ingénieur géomètre peuvent exercer leur activité dans la Suisse entière. **VS** demande que l'alinéa 1 soit adapté en une formulation potestative, afin que le canton ne soit pas contraint de tenir un registre cantonal s'il veut déléguer les compétences aux ingénieurs géomètres inscrits au registre. **NE** demande la suppression de l'alinéa 1 lettre a, au motif qu'il existe déjà un registre des géomètres au niveau fédéral. L'**UVS** se demande si un registre supplémentaire doit être créé et publié par le canton.

FR est explicitement favorable à l'introduction prévue de la délivrance électronique de documents officiels à l'alinéa 2.

Section 4 Projets pilotes (art. 46b)

IGS, GEOSUISSE et l'**UVS** sont favorables à la règle prévue. **GE** demande que la D+M encourage des projets pilotes. **BS** demande l'emploi du terme «temporairement» à l'alinéa 2. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** réclament l'adaptation de l'alinéa 3. Les projets pilotes devraient être surveillés et évalués par un comité de pilotage fédéral.

L'**USP** estime qu'il faudrait faire preuve de modération au niveau de l'approbation de tels projets, afin que la représentation du contenu de la mensuration officielle conserve une certaine stabilité.

Exécution imparfaite (art. 47b)

VD se demande de quelle marge de manœuvre disposent les cantons lorsque c'est la Confédération elle-même qui ne tient pas ses engagements ou commet des fautes dont résultent ensuite des erreurs dans les données de la MO, erreurs que les cantons doivent corriger des années plus tard, à grands frais.

Frais pris en compte (art. 47d)

NW et **OW** demandent que l'alinéa 2 soit adapté ou complété, parce qu'il est en contradiction avec le chiffre 5 de l'annexe. **ZH** demande l'ajout d'une nouvelle lettre portant sur «les frais générés par les extensions cantonales», parce que tous les frais résultant de prescriptions fédérales et sur lesquels les cantons n'ont aucune prise ou n'exercent qu'une influence limitée devraient être pris en compte lors de la détermination de la contribution fédérale. L'**USP** demande de supprimer l'alinéa 2 lettre e, parce que les dommages causés aux cultures devraient être pris en compte. Sinon, l'indemnisation risque d'être incorrecte.

Calcul des frais pris en compte (art. 48)

VS demande que la Confédération participe à un niveau approprié (valeur en pourcentage) à l'intégration des limites des servitudes dans la mensuration officielle.

Dispositions transitoires relatives à la modification du ... (art. 57a)

BE, **FR** et **NE** déplorent l'absence de dispositions transitoires relatives aux points suivants: jusqu'à quand les données de la MO peuvent-elles être gérées dans le modèle MD.01? D'ici quand les données de la MO doivent-elles être transférées dans DM.flex? Autre définition manquante: d'ici quand l'IMO-RF doit-elle être remplacée par les normes ad hoc (OTRF article 3). **ZH** demande que les données des conduites soient transférées dans le nouveau jeu de géodonnées de base dès l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OMO. Les données de la mensuration officielle sont déjà à la disposition de la Confédération et peuvent être contrôlées et reprises dès maintenant. Une mise à jour et une gestion en parallèle entraîneraient un surcroît de travail et un surcoût. **UR** se demande ce qu'il va en être des extensions cantonales jusqu'à l'introduction du nouveau modèle DM.flex. Une disposition transitoire particulière est-elle nécessaire ici? L'**UVS** accueille favorablement la sortie de la couche des conduites de la MO. **HEV** demande – en cas de maintien de l'intégration sur le plan du registre foncier des surfaces des servitudes resp. de leurs limites selon l'article 732 alinéa 2 CC – de définir clairement la date à compter de laquelle cette intégration doit avoir lieu. Une intégration rétroactive depuis 2012 devrait figurer explicitement dans l'ordonnance.

Détermination de la contribution fédérale (annexe)

SG et **AR** recommandent de donner des noms plus différenciés aux annexes. L'**USP** déplore que l'on ne puisse pas comprendre pourquoi une contribution fédérale n'est prévue qu'en cas d'abornement dans les régions de montagne et d'estivage. Une contribution fédérale est également prévue pour la région de plaine, tant pour le premier relevé (chiffre 1) que pour le renouvellement (chiffre 3). L'**USP** demande le doublement de la contribution, resp. du taux, lorsque des mesures doivent être prises par suite de phénomènes naturels. S'il n'en est pas ainsi, il y a un risque que ces mesures restent lettre morte ou ne soient plus entreprises.

Ordonnance sur le registre foncier – remplacement d'une expression

SZ, **AG**, **UR**, **OW**, **BS**, **LU**, **SG**, **BE** et **SO** demandent l'utilisation d'une seule et même expression dans la version en allemand de la législation. Si l'expression «Plan für das Grundbuch» est à privilégier pour des raisons historiques, celle de «Grundbuchplan» est d'un usage plus courant. En français, seule l'expression «Plan du registre foncier» est employée. **AR** demande également l'utilisation de notions parfaitement homogènes à l'échelle du CC et des droits de la géoinformation, de la MO et du registre foncier. **ZH** s'est montré favorable à l'adaptation prévue de la terminologie.

Ordonnance sur le registre foncier - objet (art. 1)

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent l'ajout de la phrase «Les cantons régissent les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier» à l'article 1.

Ordonnance sur le registre foncier – représentation des immeubles sur le plan du registre foncier (art. 21)

TI s'interroge sur l'absence des zones de territoires en mouvement permanent. **SG** demande qu'il soit précisé que seuls les droits distincts et permanents «immatriculés comme immeubles au registre foncier» soient représentés sur le plan du registre foncier et qu'eux seuls nécessitent la présence d'un document de mutation. **SZ** et l'**UVS** rejettent la représentation des servitudes, tout comme **ZH**.

SG, JU et **NE** demandent que l'alinéa 2 soit complété, parce qu'il serait logique, par analogie avec les immeubles, que des documents de mutation doivent aussi être établis par un géomètre lors de la modification de servitudes dont le lieu d'exercice est limité.

Ordonnance sur le registre foncier – servitudes et charges foncières (art. 70)

OW demande de renoncer à la modification prévue de l'alinéa 3. **IGS, GEOSUISSE, l'OVG IGSO** et l'**AGG** demandent qu'un complément soit apporté à l'alinéa 3, à savoir qu'un extrait «certifié conforme» soit joint au justificatif relatif au titre et que la base de la servitude soit définie de manière numérique. Seul un extrait certifié garantit que la description de la servitude est conforme à la réalité et à la MO. La possibilité de dessiner le lieu d'exercice d'une servitude «à la main» sur un extrait du plan du registre foncier ne devrait plus être accordée afin de garantir la précision et la fiabilité des données. L'**UVS** demande que l'extrait du plan du registre foncier soit signé par l'ingénieur géomètre compétent.

Ordonnance sur le registre foncier – rectification de droits à durée déterminée (art. 141a)

SZ demande l'intégration d'un nouvel article 141a pour la rectification de droits à durée déterminée. La suppression de tels droits à l'expiration du délai devrait se fonder sur l'article 976 CC. Si les droits échus n'étaient pas supprimés, le registre foncier contiendrait des inscriptions juridiquement infondées. Cela concernerait notamment les droits de superficie.

Ordonnance sur la protection des ouvrages – mensurations officielles des ouvrages (art. 8)

ZH réclame de réorienter la formulation de l'alinéa 1 vers les parties visibles des ouvrages militaires. Les limites des immeubles sont toutes saisies dans la mensuration officielle, sans exception. La propriété des immeubles est l'affaire du registre foncier et ne doit pas être mentionnée dans le contexte de la mensuration officielle.

Ordonnance sur la géoinformation – catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (annexe 1)

SZ demande que les servitudes soient intégrées à l'annexe 1 comme un jeu de géodonnées de base propre. **BS** réclame la suppression du plan du registre foncier dans le catalogue, parce que c'est un extrait des données de la mensuration officielle et non un jeu de géodonnées de base indépendant. **SG** et **AR** demandent de renoncer au regroupement prévu et de maintenir la différenciation en vigueur jusqu'alors aux ID 52 et 54 à 64. En outre, une distinction doit être établie entre points fixes planimétriques et points fixes altimétriques, les servitudes devant par ailleurs être intégrées. L'**UVS** demande une adaptation terminologique de l'ID 51, l'annexe ne comprenant que des géodonnées de base. **HEV** demande de supprimer le jeu de géodonnées de base des «Données de la mensuration officielle» ou éventuellement de lui attribuer le niveau d'autorisation d'accès B, parce que les raisons pour lesquelles le grand public devrait pouvoir accéder aux documents techniques et administratifs (art. 5 al. 1 let. c OMO) lui échappent. L'accès doit donc être restreint.

Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière – extrait certifié conforme (art. 14)

L'**UVS** estime qu'aucune réponse claire n'est apportée à la question de savoir qui peut certifier un extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un extrait de la mensuration officielle. On doute par ailleurs du fait que des extraits ainsi certifiés du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière puissent constituer des documents officiels au sens de l'article 9 CC comme le sont les extraits de la MO. La notion de certification doit être précisée et expliquée.

Ordonnance sur les installations de transport par conduites – annonces au service cantonal du cadastre (art. 17a)

BS demande la suppression de la disposition, au motif que les conduites pourraient avoir disparu de la mensuration officielle à la date d'entrée en vigueur de l'OMO.

Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites – mesure de l'installation de transport par conduites (art. 43)

L'**UVS** s'interroge sur ce que l'on entend par des spécialistes en mensuration qualifiés. Ils ont en effet disparu de l'article 44 OMO.

Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites – mention au registre foncier (art. 43a)

BS demande de supprimer cet article; les installations de transport par conduites devraient être gérées dans le cadastre RDPPF et non faire l'objet d'une mention au registre foncier.

4.5 Résultats relatifs à l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)

L'**UVS** demande le remplacement de «Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M)» par «Office fédéral de topographie» et celui de «données» par «géodonnées de base» resp. «géodonnées de référence». **Geoterra** suggère de ne pas indiquer la version concernée lors de renvois vers des normes techniques. **GE, BL, IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** déplorent que le principe de base énoncé à l'article 1 OTEMO ne figure plus dans la nouvelle ordonnance. **geosuisse-Bern** demande que «Grundbuchplan» soit utilisé dans la version en allemand de l'ordonnance et non «Plan für das Grundbuch». En français, seule l'expression «Plan du registre foncier» est employée.

Section 1 Contenu de la mensuration officielle

UR, SZ, AR et **Geoterra** suggèrent d'adapter la structure de la section.

Points fixes (art. 2)

BS demande qu'il soit question de «compensation par les moindres carrés» à l'alinéa 1 et non juste de «compensation», au motif que c'est techniquement important en mensuration.

IGS, GEOSUISSE, geosuisse ZH-SH, ZH, TG, OW, GR, AR, VD, BL, LU, FR, JU, NE, SO, SZ, UR, Geoterra et **GEO+ING** demandent que la définition des points fixes à l'alinéa 2 soit précisée.

SZ demande le réexamen de l'alinéa 4, parce qu'il est en contradiction avec le paragraphe 5.2 de la stratégie en matière de points fixes pour la mensuration officielle.

ZH demande l'ajout d'un nouvel alinéa 6 relatif aux autres points qui ne sont pas matérialisés durablement, mais qui sont nécessaires aux levés et aux implantations dans la mensuration officielle et qui devraient respecter les mêmes exigences de détermination que les points fixes de la mensuration officielle.

Données: contenu (art. 3)

UR demande que le plan du registre foncier ne soit défini qu'à un seul endroit. **TG, GR, LU, SG, AR, VD, BL, l'UVS, FR, SZ, UR, OW, NW, SO, BS, IGS, GEOSUISSE, geosuisse ZH-SH** et **GEO+ING** demandent que les termes «prévu» et «projeté» soient précisés, resp.

délimités. **BS** demande le remplacement de «données» par «informations». **TI** estime qu'il serait opportun d'ajouter explicitement les «adresses de bâtiments» et les «limites territoriales» au contenu des données de la MO. **SG** et **AR** demandent que la liste soit complétée, au motif qu'une redondance complète avec l'article 7a OTRF serait plus claire. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** demandent que l'article soit reformulé pour être en accord avec l'adaptation demandée de l'article 6 OMO (cf. § 4.4 précédent). **GEO+ING** demande une clarification de la thématique des adresses de bâtiments. **HEV** demande que la lettre f soit précisée, parce que sa formulation est imprécise et que les contours de la notion d'«autres objets» sont bien flous.

Données: précision (art. 4)

TI demande que le titre de l'article soit complété par la «fiabilité» et que la formulation antérieure pour les niveaux de tolérance soit conservée dans la version en italien. **ZH, SG** et **Geoterra** demandent également que la fiabilité soit mentionnée. **ZH** demande par ailleurs un article supplémentaire consacré à la fiabilité. **L'UVS** demande que l'article soit précisé.

Documents techniques et administratifs (art. 5)

TI demande une adaptation de la version en italien. **HEV** demande la suppression de l'article, puisque l'article 5 alinéa 1 lettre c OMO est lui aussi rejeté (cf. § 4.4 précédent).

Produits officiels dérivés (art. 6)

TG, VD, GR, SO et **GEO+ING** demandent que la notion de «plan de situation» soit précisée à la lettre a, une distinction étant établie entre le plan cadastral et le plan de situation dans certains cantons. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** demandent la suppression du plan de situation, parce que la modification demandée de l'article 7 alinéa 2 OMO le rend superflu (cf. § 4.4 précédent). **GE** propose une meilleure terminologie pour la version en français. **SO** et **LU** demandent la suppression du plan de base à la lettre b.

L'UVS demande le regroupement avec l'article 22 et aimerait savoir comment cette liste exhaustive a été établie. **BE** demande le complément par «les informations du registre foncier selon l'OTRF» et par «d'autres produits». **FR** propose également de compléter la liste par «d'autres produits». **TI** propose une meilleure terminologie pour la version en italien. **SG** et **AR** demandent le complément par un alinéa 2 relatif aux répertoires officiels, lesquels se déduisent très largement des données de la mensuration officielle.

Section 2 Modèle de géodonnées

VD soulève une question de fond en se demandant à qui incombe la détermination des besoins des utilisateurs.

Principes (art. 7)

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent que l'alinéa 1 soit complété par la prise en compte des besoins des services de mise à jour. La suppression de l'alinéa 2 est par ailleurs demandée, au motif que ce n'est pas au niveau de l'ordonnance que doit être régie la structure modulaire du modèle de géodonnées.

SO se demande ce que recouvre exactement le terme «inclus» employé à l'alinéa 3. **L'UVS** demande que l'alinéa 4 soit complété par le «plan des servitudes» et par l'«extrait certifié conforme de la mensuration officielle».

Langage de description (art. 8)

SG demande l'omission de la désignation des versions, car sinon l'ordonnance doit faire l'objet d'une adaptation à chaque nouvelle version. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** demandent que le modèle de géodonnées soit au moins publié dans les trois langues nationales que sont l'allemand, le français et l'italien. A défaut, donc en cas de publication limitée à l'allemand, un glossaire doit être établi pour les autres langues nationales.

Objets (art. 9)

TI demande une autre terminologie pour la version en italien de l'alinéa 1. **GEO+ING** demande la suppression de l'alinéa 3. S'il doit être possible de gérer la date de la dernière modification pour des objets sélectionnés et leurs attributs, cela ne doit toutefois pas être modélisé dans l'ordonnance, mais doit l'être directement dans le modèle de données.

SZ, BE et **geosuisse-Bern** proposent une formulation plus générale pour l'alinéa 3, afin de bénéficier de plus de souplesse lors de la modélisation. L'**UVS** a également demandé une adaptation de l'alinéa 3, une historisation englobant tous les objets n'étant pas nécessaire. **VS** suggère de ne pas nommer la version de la norme eCH à l'alinéa 4.

Métadonnées (art. 10)

LU, BE, FR, IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent la suppression de l'article. L'**UVS** demande son complément par les servitudes foncières. **SO** et **GEO+ING** proposent de préciser la formulation en raison du flou qui l'entoure: s'agit-il du modèle de données de la mensuration officielle ou de celui des métadonnées? **JU** demande de supprimer la lettre e.

Contrôle de la conformité au modèle (art. 11)

SO demande une terminologie plus précise pour clarifier les choses.

Modifications (art. 12)

SH demande que l'article soit adapté et qu'il soit précisé que les modifications du modèle de géodonnées intègrent aussi les aspects associés (organisation, finances et calendrier). **SH, ZH, JU** et **NE** demandent que le plan de mise en œuvre soit coordonné avec les cantons. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** indiquent qu'il faut tenir compte du fait, lors de la définition des délais de mise en œuvre, que les interfaces et les systèmes périphériques doivent être adaptés, tant du côté des services de mise à jour que de celui de la clientèle. C'est pourquoi l'objectif à viser est de réduire au minimum les modifications entreprises.

Modèle de géodonnées simplifié (art. 13)

SG demande l'emploi d'une formulation potestative, au motif qu'elle est suffisante ici. En outre, il serait plus avantageux de poursuivre le développement du transfert de données via Geobat-dxf, l'importation dans des applications de DAO étant alors très simple. **VD** réclame un minimum de stabilité pour le modèle simplifié. **BE** demande qu'un langage de description de données soit également défini pour lui. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** demandent que le modèle de géodonnées simplifié ne soit pas seulement décrit en Interlis 2, mais aussi dans des formats pouvant être lus par la majorité des clients. Les adaptations apportées doivent par ailleurs être aussi rares que possible. **LU** demande des explications concernant la mise en œuvre. **TI** demande enfin la suppression de l'alinéa 4.

Section 3 Travaux de la mensuration officielle – cycles de mise à jour périodique (art. 14)

BE et **geosuisse-Bern** estiment que le raccourcissement général des délais n'est pas judicieux au vu de la portée limitée de la couverture du sol. **SZ** propose de fixer le délai de mise à jour à 6-12 ans pour toutes les régions en admettant des exceptions. **TG, OW, GR, LU, VD, VS** et **SO** demandent que des «contenus à dynamique plus faible» soient ajoutés à l'alinéa 3 lettre a. **SG** et **AR** demandent de supprimer l'alinéa 3, les cycles définis étant trop courts. Les détails devraient être régis dans des instructions. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** demandent de rallonger les délais de mise à jour, d'une part, parce que les modifications signalées (système d'annonces) font toujours l'objet d'un traitement rigoureux et d'autre part, parce que les autres modifications, peu nombreuses et de moindre portée, signifient beaucoup de travail. **ZG** demande également des délais plus longs ou une variante assouplie, formulée de façon plus ouverte, le niveau d'actualité demandé aux données de la mensuration officielle n'étant pas le même partout.

Mesures prises par suite de phénomènes naturels (art. 15)

TI, VD, FR et **Geoterra** trouveraient souhaitable que le volet financier (savoir qui supporte les frais) soit régi au sein de cet article. **geosuisse-Bern** note que la prise en charge des

frais n'est pas réglée dans le cas de mises à jour faisant suite à des phénomènes naturels. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** demandent que la mise à jour soit coordonnée avec la remise en état des constructions endommagées. Ainsi, procéder à un abornement immédiat n'aurait aucun sens si des travaux de sécurisation de grande ampleur doivent être entrepris avant la remise en état ou si des tronçons de route entiers doivent être refaits.

Passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile (art. 16)

VD se demande qui va fournir la liste et les emplacements et s'interroge également sur le nombre d'objets concernés. **JU** et **NE** proposent qu'il soit uniquement renvoyé au «service compétent du DDPS». **LU** se montre expressément favorable au complément ainsi apporté. **GEO+ING** suggère de déplacer l'article dans une ordonnance militaire.

Section 4 Gestion de la mensuration officielle - principes (art. 17)

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** relèvent, concernant l'article 1, que l'historisation (numérique, automatique) ne doit pas concerner tous les objets / toutes les couches d'information / composantes.

BL et **GE** critiquent l'alinéa 2. Conserver la commune comme unité de gestion des données la plus petite n'a aucun sens, parce que cela entraîne un morcellement des données et provoque des problèmes en cascade. **VD** relève que dans le canton, l'unité de gestion de la mensuration officielle est «le plan» depuis plus d'un siècle. **SG** demande qu'un complément soit apporté concernant les arrondissements du registre foncier, du fait de la présence d'arrondissements différents dans certaines communes. Le lien avec eux doit être reproduit dans les données de la mensuration officielle. Une solution homogène à l'échelle nationale serait accueillie favorablement. **NE** demande une autre formulation pour l'alinéa 2.

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent qu'il soit question du «service cantonal compétent» à l'alinéa 3 au lieu du «service cantonal du cadastre».

Sécurité de l'information (art. 18)

SG invite la D+M à mettre en œuvre les nouvelles contraintes avec mesure et à réduire au minimum la charge de travail des parties en présence (entreprises et services cantonaux du cadastre) via des travaux préparatoires entrepris dans le cadre de solutions de branches.

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** demandent une formulation de l'article neutre au plan technologique. La formulation de l'alinéa 1 devrait prendre modèle sur celle de l'article 85 alinéa 1 OTEMO en vigueur jusqu'alors.

ZH et l'**UVS** demandent que la dernière phrase de l'alinéa 2 soit reformulée, au motif que ce sont les services de mise à jour et non les services cantonaux du cadastre qui devraient pouvoir accéder aux données originales à tout moment. L'**UVS** demande que seul le for (tribunal compétent) se trouve en Suisse. **FR** déplore la formulation trop restrictive de l'alinéa 2 et estime qu'un renvoi à la version concrète des normes ISO/IEC n'est pas judicieux. **SO** demande que l'exigence d'un «accès à tout moment» soit précisée. **Geoterra** relève que l'octroi d'un accès à tout moment est très difficile à mettre en œuvre aux plans technique, organisationnel et financier.

SZ remarque que les normes référencées ne peuvent être consultées que contre paiement.

OW et **NW** déplorent que les normes ISO/IEC n'aient pas pu être consultées dans le cadre de la consultation, de sorte que leur utilisation nécessite des clarifications supplémentaires.

GEOSUISSE réclame que l'alinéa 3 soit reformulé.

Contrôle de la qualité lors de modifications dans les données (art. 19)

VS demande la suppression de l'article, parce que le contrôle par la Confédération de chaque modification apportée aux données est à la fois disproportionné et inefficace. Le canton, en sa qualité de service de surveillance directe, est ignoré. **TI** demande une adaptation linguistique de la version en italien.

Archivage et historisation (art. 20)

SZ demande le transfert de l'alinéa 1 dans l'OTRF, au motif que l'historisation des documents de mutation des immeubles devrait incomber aux services du registre foncier.

HEV demande la suppression de l'alinéa 1 lettre b, puisque l'article 5 alinéa 1 lettre c OMO est aussi rejeté (cf. § 4.4 précédent) **GEO+ING** demande l'ajout des documents techniques à l'alinéa 1 lettre c, parce qu'ils devraient également être archivés.

Jermann AG demande une limitation aux exigences minimales contenues dans le plan du registre foncier. Seuls les contenus ayant une incidence sur le registre foncier sont à historiser. **TI** demande une adaptation linguistique de la version en italien.

Conservation des signes ponctuels (art. 21)

JU et **NE** demandent qu'il soit question de «points fixes» et non plus de «signes ponctuels».

Extraits (art. 22)

TG, AR, VD, LU, SZ et **GEO+ING** indiquent qu'un fractionnement peut être nécessaire en présence d'immeubles trop grands. **VS** relève que le cas de figure d'un extrait couvrant plusieurs biens-fonds n'apparaît pas. **BE** demande la suppression des alinéas 1 et 2, au motif que l'extrait correspond à l'article 7 alinéa 4 où il est régi. **TI** demande aussi la suppression de l'alinéa 1 et l'ajout des mines à l'alinéa 2.

Section 5 Organisation et exécution – plan cantonal de mise en œuvre (art. 23)

JU et **NE** demandent une autre formulation. **TI** demande une adaptation linguistique de la version en italien.

Annonces à des tiers (art. 24)

BE, AI, TI, VS et **eCH-OW** demandent de renoncer à l'indication de la version pour le renvoi à la norme eCH. **LU** recommande de laisser l'IMO-RF en service tant que MD.01 l'est aussi et de ne passer aux annonces eCH qu'au moment de la migration vers DM.flex ou à son issue, le changement ne répondant pas à des besoins impératifs à court terme.

SO remarque que l'OTRF devrait elle aussi être adaptée, si l'on entend également ici l'échange entre le registre foncier et la mensuration officielle. **ZG** est favorable à l'utilisation de normes eCH, mais souligne la nécessité d'une règle transitoire.

Diffusion des données dans le modèle de géodonnées simplifié (art. 25)

FR s'étonne de cette règle, puisque les cantons (CGC) exploitent de toute façon une infrastructure d'agrégation permettant la diffusion des données dans la forme prévue par le modèle de géodonnées simplifié. **NE** demande qu'il soit renoncé à prescrire la diffusion dans le modèle de géodonnées simplifié.

Passage de l'ancien au nouvel droit: numérisation préalable (art. 27)

TI demande une adaptation linguistique de la version en italien.

Validité des anciennes dispositions (art. 28)

TI demande une adaptation formelle de la version en italien.

Abrogation du droit en vigueur (art. 29)

IGS, GEOSUISSE et **geosuisse ZH-SH** déplorent l'absence des instructions envisagées à l'avenir dans tous les documents connus aujourd'hui pour ce qui concerne la définition et le degré de spécification sur les couches CS/OD. La plupart des valeurs envisagées à l'avenir pour la précision et la fiabilité manquent par ailleurs à tous les niveaux. C'est pourquoi il est impossible de consentir à l'abrogation de l'OTEMO et de donner délégation pour les instructions tant qu'aucune intention de reprise des règles existantes n'est formulée.

Dispositions transitoires (art. 30)

SZ, FR et **LU** indiquent que le délai transitoire n'est pas nécessaire pour le changement de langage de description de données, mais pour l'adaptation au nouveau modèle de données. **AI** demande aussi une règle transitoire pour faire passer les données de MD.01 à DM.flex. La **CGC, TG, GR, BL, GL** et **SO** demandent un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2025. **IGS, GEOSUISSE** et **geosuisse ZH-SH** estiment qu'une prise de position définitive est impossible sans avoir connaissance du calendrier concret. Quoi qu'il en soit, le délai indiqué doit être généreux et communiqué à un stade précoce, afin que ce ne soient pas uniquement les producteurs de logiciels et les services de mise à jour qui bénéficient de suffisamment de temps pour procéder aux adaptations et aux migrations, mais également les clients de la MO, de sorte qu'ils puissent adapter en temps voulu leurs processus, interfaces, systèmes et systèmes périphériques. **AR** indique que la rédaction prévue de toutes les instructions requises pourrait fortement retarder l'entrée en vigueur. **JU** et **NE** demandent qu'à l'alinéa 2, ce ne soit pas l'armée mais le service compétent du DDPS qui soit mentionné.

4.6 Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)

BE suggère de repenser entièrement les dispositions de l'OTRF dans l'optique des nouveautés introduites par DM.flex, des besoins de la pratique et de la stratégie de la MO pour les années 2020 à 2023. **FR** et **LU** demandent que l'interface entre la mensuration officielle et le registre foncier se fonde de manière homogène dans la Suisse entière sur des normes eCH et sur des outils numériques reconnus. **AI** suggère que les normes eCH utilisées soient nommées. **AG** demande l'emploi systématique de l'expression «Plan für das Grundbuch» dans la version en allemand de toutes les ordonnances.

Contenu (art. 7a)

UR demande que le «plan du registre foncier» ne soit défini qu'à un seul endroit. **TI** demande une adaptation de la version en italien. L'**UVS** demande une séparation claire entre le contenu minimal selon l'article 7 OMO et les informations supplémentaires. **LU** et **FR** demandent qu'il soit remédié aux redondances avec l'article 7 OMO. **SZ, TG, GR, ZH, AR, VD, SH, BL, LU, HEV**, la **CSRF, SO** et **GEO+ING** demandent la suppression de l'alinéa 1 lettre b concernant l'intégration des servitudes. **GR** demande l'ajout d'informations complémentaires à l'alinéa 1 lettre i, bien d'autres besoins en informations étant encore envisageables. **HEV** demande que des précisions soient apportées à l'alinéa 1 lettre j, ce que l'on entend par «d'autres objets» n'apparaissant pas clairement.

Précision et fiabilité (art. 7b)

L'**UVS, GEO+ING** et **Jermann AG** demandent la suppression de l'article, au motif qu'il est déjà inclus dans l'article 4 OMO-DDPS. **TI, SZ, TG, GR, AR, VD, SH, BL, LU, HEV**, la **CSRF, SO, ZG** et **ZH** demandent la suppression de la lettre c, l'introduction des servitudes étant à supprimer, resp. à ajourner. Les mines doivent en revanche être intégrées ici. **VS** et **TI** demandent également que la lettre c soit complétée par les mines, les servitudes devant quant à elles en disparaître.

Etat descriptif de l'immeuble (art. 7c)

ZG, TI, SZ, TG, OW, GR, SG, AR, VD, SH, BL, LU, FR, JU, NE et **SO** demandent l'ajout de l'EGRID à l'alinéa 1 lettre b en sa qualité d'identificateur univoque à l'échelle de la Suisse entière. **SZ** demande que l'alinéa 1 soit précisé aux lettres d et e.

Documents de mutation (art. 7d)

TI note l'absence des mines et des servitudes et suggère l'utilisation d'une autre terminologie dans la version en italien. **JU** et **NE** suggèrent que les alinéas 2 et 3 fassent l'objet de précisions. **FR** voudrait que le nom de la personne signataire soit mentionné, sa signature ne permettant pas à elle seule de l'identifier. **SG** et **AR** suggèrent de permettre explicitement la

possibilité du recours à une signature numérique. **SZ** demande un nouvel alinéa 4 indiquant que les services du registre foncier archivent les documents de mutation sous forme numérique.

5 Annexe / Anhang / Allegato

Liste des cantons, partis politiques, associations, organisations et entreprises ayant transmis une prise de position.

Cantons

AG	Argovie / Aargau / Argovia
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzell Innerrhoden / Appenzello Int.
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzell Ausserrhoden / Appenzello Est.
BE	Berne / Bern / Berna
BL	Bâle-Campagne / Basel-Landschaft / Basilea-Campagna
BS	Bâle-Ville / Basel-Stadt / Basilea-Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
JU	Jura
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glaris / Glarus / Glarona
GR	Grisons / Graubünden / Grigioni
LU	Lucerne / Luzern / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg
NW	Nidwald / Nidwalden / Nidvaldo
OW	Obwald / Obwalden / Obvaldo
SG	Saint-Gall / St. Gallen / San Gallo
SH	Schaffhouse / Schaffhausen / Sciaffusa
SO	Soleure / Solothurn / Soletta
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie / Thurgau / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis
ZG	Zoug / Zug / Zugo
ZH	Zurich / Zürich / Zurigo

Partis politiques / Parteien / Partiti politici

PSS	Parti socialiste suisse, Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS, Partito socialista svizzero PSS, Zentralsekretariat, Theaterplatz 4, 3011 Bern
UDC	Union démocratique du centre, Schweizerische Volkspartei SVP, Unione Democratica di Centro UDC Generalsekretariat, Postfach, 3001 Bern

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national et milieux intéressés / Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete sowie Interessierte Kreise / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna e ambienti interessati

AGG	Association genevoise des ingénieurs géomètres officiels et géomaticiens, c/o FER, case postale, 1211 Genève 3
arbeitgeber	SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND, Hegibachstrasse 47, Postfach, 8032 Zürich
BLS	BLS Netz AG (BLS), Genfergasse 11, 3001 Bern
CFF	CFF SA, Hilfikerstrasse 1 3000 Berne 65
CGC	Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre, Konferenz der kantonalen Geoinformations- und Katasterstellen, Conferenza dei servizi cantonali per la

	Geoinformazione del Catasto, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne
CSRF	Conférence suisse du registre foncier, Konferenz der Schweizerischen Grundbuchführung KSG, Conferenza Svizzera del Registro Fondiario, c/o Amtsschreiberei-Inspektorat, Bielstrasse 9, 4502 Solothurn
eCH	Association eCH, Mainaustrasse 30, Postfach, 8034 Zürich
GEO+ING	Groupement professionnel des ingénieurs en géomatique Suisse, Fachgruppe der Geomatik Ingenieure Schweiz 3000 Berne
GEOSUISSE	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire, Schweizerischer Verband für Geomatik und Landmanagement, Società svizzera di geomatica e di gestione del territorio, Kapellenstrasse 14, 3011 Berne
geosuisse-Bern	Sektion Bern des Schweizerischen Verbandes für Geomatik und Landmanagement, Egliweg 8, 2560 Nidau
geosuisse ZH-SH	geosuisse Zürich - Schaffhausen, Alte Landstrasse 248, 8708 Männedorf
Geoterra	Geometer der Geoterra Gruppe, c/o Acht Grad Ost AG, Neuland 11, CH-6460 Altdorf
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz (HEV Schweiz), Seefeldstrasse 60, Postfach, 8032 Zürich
IGS	Ingénieurs Géomètres Suisses, Ingenieur-Geometer Schweiz, Kapellenstrasse 14, 3011 Berne
IGSO	Ingénieurs géomètres de Suisse occidentale, Case postale 1215, 1001 Lausanne
Jermann	Jermann Ingenieure + Geometer AG, Altenmattweg 1, 4144 Arlesheim
OVG	Ordre vaudois des géomètres, Route du Lac 2, 1094 Paudex
PGS	Professionnels géomatique Suisse, Fachleute Geomatik Schweiz FGS, Ringoldswilstrasse 228, 3656 Tschingel obGunten
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes, Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein, società svizzera degli ingegneri e degli architetti, Selnastrasse 16, Postfach, 8027 Zürich
SOB	Schweizerische Südostbahn AG, Bahnhofplatz 1a, 9001 St. Gallen
TG-Geometer	Vereinigung der Thurgauer Geometer, Rankstrasse 5, 8280 Kreuzlingen
USAM	Union suisse des arts et métiers, Schweizerische Gewerbeverband sgV, Unione svizzera delle arti e mestieri USAM, Schwarztorstrasse 26, case postale, 3001 Berne
usic	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils, Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmen, Unione Svizzera degli Studi Consulenti d'Ingegneria, Effingerstrasse 1 case postale 3001 Berne
USP	Union suisse des paysans, Schweiz. Bauernverband SBV, Unione svizzera dei contadini USC, Laurstrasse 10, 5201 Brugg
UTP	Union des transports publics, Verband öffentlicher Verkehr, Unione dei trasporti pubblici, Dählhölzliweg 12, CH-3000 Berne 6
UVS	Union des villes suisses, Schweizerischer Städteverband SSV, Unione delle città svizzere, Monbijoustrasse 8, case postale, 3001 Berne
VSGP	Vereinigung St. Galler Gemeindepräsidentinnen und -präsidenten, c/o Rolf Huber, Präsident, Geschäftsstelle: Rosenbergstrasse 38, Postfach 1640, 9001 St. Gallen